

Annexe V - Modalités d'application du RIFSEEP aux secrétaires administratifs

Tous les montants précisés dans cette annexe sont bruts et annuels

I - Aspects réglementaires

Corps :

- secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable régis par le décret n° 2012-1065 du 18 septembre 2012 ;
- secrétaires administratifs relevant du ministre en charge de l'agriculture régis par le décret n° 2012-569 du 24 avril 2012 ;
- secrétaires administratifs des autres ministères accueillis en position normale d'activité (PNA) selon les dispositions de la note de gestion TREKxxxxxx relative à la mise en œuvre du RIFSEEP des agents d'autres ministères en position normale d'activité aux MTES/MCT.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux SACDD :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 18 décembre 2015 portant application aux corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable, des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère chargé du développement durable et des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 23 décembre 2015 portant application aux agents du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	19 660 €	17 480 €
Groupe 2	17 930 €	16 015 €
Groupe 3	16 480 €	14 650 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	10 220 €	8 030 €
Groupe 2	9 400 €	7 220 €
Groupe 3	8 580 €	6 670 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 850 €	1 550 €
Secrétaire administratif de classe supérieure	1 750 €	1 450 €
Secrétaire administratif de classe normale	1 650 €	1 350 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	2 680 €	2 380 €
Groupe 2	2 445 €	2 185 €
Groupe 3	2 245 €	1 995 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

Les termes « SACDD » apparaissant dans les dispositions suivantes concernent tous les secrétaires administratifs visés par cette note de gestion.

1. Grilles des groupes de fonctions

	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	- Adjoint chef de bureau - Responsable de pôle, d'unité, de cellule au sein d'un bureau - Expert (au sens comité de domaine)	- Responsable d'entité de niveau 1 - Conseiller de gestion, chargé de communication, chargé de mission rattachement au niveau direction - Adjoint plate-forme CHORUS ou PSI (poste de responsable tenu par un A de deuxième niveau de grade) - Responsable d'unité de contrôle des transports terrestres - Expert dans le domaine contrôle des transports terrestres (agent du grade SACDD CE - CTT) - Expert (au sens comité de domaine)
Groupe 2	- Adjoint de responsable de pôle, d'unité, de cellule au sein d'un bureau - Assistant de direction (Directeur d'AC, vice-président du CGEDD, président de section, président de l'autorité environnementale, de coordonnateur de MIGT, directeur du BEA-TT) - Chargé de mission à enjeux - Chef de projet, conseiller mobilité carrière, SG en CVRH - Spécialiste	- Adjoint responsable d'entité de niveau 1 - Responsable d'entité intermédiaire dont pôle CHORUS - Assistant de direction (directeur de SD) - Chargé de mission à enjeux dont animateur hygiène et sécurité et chef de projet en PSI - Chargé des contrôles de transports terrestres - Spécialiste
Groupe 3	- Fonctions au sein d'un bureau - Assistant, chargé d'études, chargé de mission	- Fonctions au sein d'une entité de niveau 1 - Assistant, chargé d'études, chargé de mission

Éléments complémentaires de lecture

- Le classement des fonctions dans les différents groupes de fonctions est fondé sur la hiérarchie de niveaux (qui pourront, le cas échéant, être dénommés de façon différente) selon leur positionnement dans l'organigramme du service d'affectation :
 - en AC : direction, service, sous-direction / département, bureau
 - en SD : direction, service, département / division, bureau / cellule / unité.
 L'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation du service. En règle générale, on trouve les libellés suivants : bureau, cellule, unité... Cette entité peut comprendre des entités plus petites.
- Chaque entité comprenant un responsable placé en situation d'encadrement doit figurer dans l'arrêté d'organisation du service. La notion d'encadrement est considérée comme telle au titre de l'IFSE uniquement si le nombre total d'agents composant l'entité est au moins de 3.
-
- Hors expert des transports terrestres, les notions « d'expert » ou de « spécialiste » nécessitent une qualification validée par un « comité de domaine » en lien avec les fonctions exercées. Une demande, accompagnée des éléments justificatifs, sera transmise au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) pour validation préalable au classement dans ce groupe de fonctions.
- Pour les agents qui exercent des fonctions classées dans des groupes de fonctions différents, il convient de prendre en compte le groupe de classement du poste correspondant à la fonction exercée à titre principal.

- Les postes de chargé de mission à enjeux classé en groupe 2 se caractérisent par des sujétions spécifiques liées aux fonctions exercées (compétence particulière, représentation du service, exposition vis à vis des élus, politique majeure de l'Etat, etc.). Au sein d'un service employeur, ces postes sont nécessairement en nombre limité.

2. Gestion annuelle de l'IFSE – socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique, l'IFSE est au moins égale au socle indemnitaire cible ci-après :

Groupe de fonctions	Montant du socle de l'IFSE	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	9 750 €	8 345 €
Groupe 2	8 820 €	6 815 €
Groupe 3	7 850 €	6 020 €

Les moyennes par grade et par groupe de fonctions prises en compte **lors de l'accueil des nouveaux entrants** (agents précédemment non pris en charge sur le programme 217) sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE (*)	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	SACDD CE	11 995 €	9 935 €
	SACDD CS	11 075 €	9 125 €
	SACDD CN	10 175 €	8 430 €
Groupe 2	SACDD CE	11 005 €	8 580 €
	SACDD CS	10 340 €	7 900 €
	SACDD CN	9 330 €	7 285 €
Groupe 3	SACDD CE	10 375 €	7 730 €
	SACDD CS	9 435 €	7 250 €
	SACDD CN	8 375 €	6 550 €

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments en IFSE appliqués au titre des situations particulières

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui peuvent prétendre aux compléments d'IFSE afférents à compter de 2017.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans la limite des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) Un complément annuel d'IFSE est versé aux agents bénéficiant d'une qualification informatique reconnue aux MTES/MCT et qui exercent des fonctions en lien avec cette qualification.

Qualification	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Programmeur et chef programmeur	4 440 €	3 620 €

b) L'IFSE annuelle des agents affectés en Ile-de-France hors administration centrale est augmentée de :

- 810 € pour les SACDD de classe normale ;
- 870 € pour les SACDD de classe supérieure ;
- 930 € pour les SACDD de classe exceptionnelle.

c) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de 275 €.

d) SACDD de classe normale et SACDD de classe supérieure de la spécialité CTT en service déconcentré exerçant des fonctions de chargé de contrôle (cotation PFR antérieure majorée de 4 à 4,5) : les agents exerçant ces natures de fonctions sont classés en G2 et bénéficient d'une IFSE annuelle majorée respectivement de 675 € et 725 €. Les agents nouvellement recrutés (concours, examen professionnel, détachement ou accueil sur corps) sur le grade de SACDD de classe supérieure de la spécialité CTT disposent d'un second complément de 380 € soit 1 105 € au total.

Sauf exception, les SACDD de classe exceptionnelle n'exercent pas des fonctions de chargé de contrôle mais sont classés en G1 sur des fonctions de responsable d'unité CTT ou d'expert dans le domaine CTT.

e) Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes (selon le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) : les montants sont ceux définis dans l'annexe XIII de la présente note.

4. Evolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE annuelle évolue lors d'un avancement de grade ou lors d'une promotion dans le corps des secrétaires administratifs. Le montant annuel individuel de l'IFSE est majoré sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- 670 € en administration centrale et 500 € en service déconcentré lors d'une promotion d'un agent de catégorie C en SACDD de classe normale ;
- 940 € en administration centrale et 710 € en service déconcentré lors d'une promotion d'un agent de catégorie C en SACDD de classe supérieure ;
- 980 € en administration centrale et 740 € en service déconcentré lors d'un avancement de grade au sein du corps des secrétaires administratifs (avancement à SACDD de classe supérieure ou SACDD de classe exceptionnelle).

Lors des changements de groupe de fonctions, les variations annuelles de l'IFSE sont :

- + 630 € en administration centrale et + 470 € en service déconcentré pour chacun des rangs de groupe de fonctions ascendants ;
- - 630 € en administration centrale et - 470 € en service déconcentré pour chacun des rangs de groupe de fonctions descendants.

Les changements de groupe de fonctions sont également encadrés par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

En cas de promotion dans le corps des secrétaires administratifs, les dispositions liées aux changements de groupe ne s'appliquent pas.

Les évolutions annuelles de l'IFSE liées aux avancements de grade ou aux promotions de corps et aux changements de groupe de fonctions sont cumulables.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

L'IFSE annuelle d'un agent muté d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale évolue de :

- + 1 735 € pour les SACDD de classe normale ;
- + 1 630 € pour les SACDD de classe supérieure ;
- + 1 495 € pour les SACDD de exceptionnelle.

Ces montants sont déduits en cas de mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré.

6. Permanents syndicaux

Les SACDD, nouveaux permanents syndicaux à compter de 2017, sont classés dans le groupe des fonctions exercées avant l'évolution de leur situation. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

Les permanents syndicaux exerçant leur mandat avant le 1^{er} janvier 2017 conservent le groupe de classement défini en 2016.

En cas d'avancement de grade, le montant de l'IFSE varie dans les mêmes conditions que celui des autres agents du corps. Le cas échéant, cette évolution est accompagnée d'un changement de groupe de fonctions ascendant : promotion au grade de SACDD de classe exceptionnelle ou SACDD de classe supérieure en groupe 2.

Les agents de catégorie C promus SACDD de classe normale sont classés en groupe 3. Ceux promus SACDD de classe supérieure sont classés en groupe 2.

III – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un SACDD CE en DDTM 76, bénéficie d'un montant d'IFSE de 8 580,00 € et est classé en groupe 2.

Le 1^{er} septembre, il est muté à la DRIEA IDF sur un poste classé dans le groupe 3 de l'IFSE. Son IFSE annuelle évolue de la manière suivante : 8 580,00 € + 930,00 € (complément Île-de-France) – 470,00 € (changement de groupe de fonctions descendant) = 9 040,00 €.

Exemple n° 2 :

Un SACDD CN en administration centrale bénéficie d'un montant d'IFSE de 8 452,00 € et est classé en groupe 3.

Le 1^{er} janvier 2017, il est promu au grade de SACDD CS. Son IFSE annuelle est calculée de la manière suivante : 8 452,00 € + 980,00 € (gain promotion) = 9 432,00 € annuel.

Au 1^{er} septembre 2017, il est muté à la DDTM 85 pour occuper un poste classé en groupe 2. Son IFSE annuelle évolue alors comme suit : 9 432,00 € - 1 630,00 € (mutation en service déconcentré d'un SACDD CS) + 470,00 € (changement ascendant de groupe de fonctions en SD : G3 vers G2) = 8 272,00 €.

Exemple n° 3 :

Un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (AAP1), assistant de direction en DDT 66 bénéficie d'un montant d'IFSE de 5 576,00 €.

Le 1^{er} janvier, il est promu SACDD de classe normale. Il reste affecté sur ce poste qui est classé dans le groupe 2. Son IFSE est calculée de la manière suivante : 5 576,00 € (montant indemnitaire garanti) + 500,00 € (majoration promotion) = 6 076,00 € annuel qui est porté à 6 815,00 € (socle du groupe 2 en service déconcentré).

Exemple n° 4 :

Le 1^{er} janvier, un SACDD de classe supérieure – spécialité contrôle transports terrestres est recruté par concours en service déconcentré.

A compter de la date de son recrutement il est classé dans le groupe 2 et son IFSE comprend une part principale de 6 815,00 € (socle du groupe 2), un premier complément lié aux fonctions de chargé de contrôle de 725,00 € et un second complément de 380,00 € soit un total annuel d'IFSE de 7 920,00 €.

Exemple n° 5 :

Un SACDD de classe supérieure – spécialité contrôle transports terrestres en DREAL Occitanie occupe des fonctions classées en groupe 2. Son IFSE totale est de 8 835 € comprenant une IFSE principale 8 110,00 € et un complément de 725,00 €.

Au 1^{er} janvier, il est promu SACDD de classe exceptionnelle. Son IFSE est alors la suivante : 8 110,00 € (IFSE principale) + 740,00 € (promotion en SD) = 8 850,00 €.

Au 1^{er} juillet, il prend des fonctions d'expert dans le domaine CTT classé en groupe 1.

Son IFSE est alors fixée à : 8 850,00 € + 470,00 € = 9 320,00 € (ce montant est supérieur au socle).